

Bureau du président

Le 27 septembre 2006

Madame Paule Têtu, ing.f.
Sous-ministre associée de Forêt Québec
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

Objet : Consultation préliminaire sur les modifications à la Loi sur les forêts

Madame la Sous-ministre associée,

La présente fait suite à votre lettre du 1^{er} septembre par laquelle vous invitiez l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec à vous transmettre ses commentaires préliminaires sur les modifications projetées à la Loi sur les forêts.

L'Ordre note que plusieurs éléments présentés dans le document d'information en date de septembre 2006 ont pour objectif d'amorcer un virage afin que le système de gestion forestière s'appuie davantage sur les compétences de l'ingénieur forestier. Il s'agit d'une orientation qui rejoint une demande maintes fois formulée par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Toutefois, des pas importants devront être franchis afin d'appliquer une telle orientation de façon concrète, dont un assouplissement du cadre normatif visant à donner la latitude professionnelle nécessaire aux ingénieurs forestiers pour adapter la gestion et les traitements forestiers des forêts aux réalités du terrain.

Commentaires sur la fermeture des chemins forestiers

- L'Ordre appui le principe d'accorder plus de pouvoir afin d'habiliter le Ministre à autoriser la fermeture de chemins forestiers. Nous sommes d'avis que les chemins à fermer doivent être identifiés lors de la planification quinquennale. Toutefois, la fermeture d'un chemin forestier ne doit pas avoir pour résultat de réduire l'accessibilité au territoire forestier productif. Ce nouveau pouvoir devra être exercé après une consultation des milieux régionaux, dont les commissions régionales des ressources naturelles et du territoire (CRRNT).

Commentaires sur l'amélioration des activités de contrôle

- Comme nous l'avons écrit dans la lettre que nous vous avons fait parvenir le 13 septembre dernier concernant le Plan d'action pour la modernisation de la gestion forestière, « l'Ordre souscrit pleinement à la réduction du cadre normatif et à l'émergence de la gestion par objectifs prenant appui sur une plus grande latitude professionnelle de l'ingénieur forestier. Il serait important de développer des indicateurs et de bien identifier les attentes afin que les ingénieurs forestiers soient en mesure d'exercer leur profession ». Cette lettre est jointe à la présente.
- Afin d'assurer le respect de la Loi sur les ingénieurs forestiers sur le terrain, l'Ordre propose d'indiquer dans la Loi sur les forêts que la *récolte et l'exécution des traitements sylvicoles* se réalisent sous la responsabilité d'un ingénieur forestier. En effet, l'exécution des travaux est clairement indiquée au champ de pratique réservé en exclusivité aux ingénieurs forestiers. Les travaux de récolte sont souvent réalisés sans la supervision de l'ingénieur forestier. Ces travaux sont souvent confiés à sous contrat à des entreprises n'ayant pas d'ingénieur forestier à leur emploi. De plus, le contrat donné par le bénéficiaire ne précise pas, dans la plupart des cas, qu'un ingénieur forestier doit être responsable de l'exécution des opérations. L'Ordre est d'avis que l'implication d'un ingénieur forestier permettrait un meilleur respect des normes d'intervention en forêt publique. De plus, nous constatons que de nombreux problèmes surviennent à cette étape du processus et que la responsabilité de l'ingénieur forestier appliquée à ce moment permettrait la prévention et la correction de ces problèmes. Cette approche permettrait également une amélioration certaine de la qualité des travaux de récolte et de l'exécution des traitements sylvicoles.

Commentaires sur les activités de suivi

- Le renouvellement de tous les contrats au 1^{er} avril 2008 selon les nouvelles unités d'aménagement représente un important défi pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Ainsi, pour être en mesure de préciser les obligations des bénéficiaires en matière de suivi et de réalisation des traitements sylvicoles, le MRNF doit fournir à ceux-ci des données numériques (géomatiques) et alphanumériques dès les prochains mois. L'Ordre croit que tout retard pourrait avoir des impacts sur la qualité du travail réalisé par les ingénieurs forestiers lors de la cueillette des informations et des suivis. L'étalement dans le temps du renouvellement des contrats serait hautement souhaitable comme cela est proposé pour la forêt privée.

Commentaires sur la forêt privée

- L'Ordre est en accord avec les éléments suivants :
 - La concordance de la durée maximale de dix ans du certificat de producteur et du plan d'aménagement forestier va dans le sens souhaité par tous afin d'alléger la gestion des systèmes.

- Le pouvoir habilitant le Ministre, en dernier recours, d'exiger d'une agence régionale de mise en valeur qu'elle modifie ses dispositions relatives à la prise de décision lorsque celles-ci entravent le fonctionnement de l'agence;
 - L'étalement dans le temps de la mise à jour des plans de protection et de mise en valeur des forêts privées afin de tenir compte, notamment, de la disponibilité des inventaires forestiers. Cette disposition devrait sans nul doute contribuer à augmenter la qualité des documents et la précision des volumes disponibles pour le prélèvement.
- Le 19 avril dernier, dans une lettre transmise au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vue de la rencontre des partenaires de la forêt privée qui a eu lieu le 18 mai 2006, l'Ordre est intervenu pour demander de « rappeler clairement aux partenaires que l'aide financière accordée sert à la fois à défrayer les coûts de la technique et ceux reliés à la réalisation des travaux sylvicoles et qu'ils doivent se gouverner en conséquence ». L'Ordre est d'avis aujourd'hui que la Loi sur les forêts doit indiquer qu'une prescription sylvicole destinée à un propriétaire privé doit être signée par un ingénieur forestier et que celui-ci doit être payé pour ses services professionnels indépendamment de la réalisation des travaux sylvicoles. Cette lettre est jointe à la présente.

Commentaires sur la performance forestière et environnementale

- L'Ordre est d'avis que le Rapport sur la performance forestière et environnementale qui servira lors de la révision quinquennale des volumes attribués devra être signé par un ingénieur forestier. Pour de plus amples informations à ce sujet, nous vous référons à notre lettre en date du 26 septembre 2006 adressée à M. Ronald Brizard, directeur de l'Aménagement des forêts publique et privées.

Commentaires sur l'élaboration des stratégies d'aménagement par le Ministre

- L'orientation proposée à l'effet que les stratégies d'aménagement forestier sont élaborées par le Ministre ne doit pas priver le MRNF d'un travail de partenariat avec des ingénieurs forestiers oeuvrant pour des bénéficiaires ayant une connaissance approfondie du territoire d'application des stratégies d'aménagement. Bien que dans certaines régions, le MRNF consulte des bénéficiaires lors de la préparation de la stratégie, l'Ordre est d'avis que le travail de collaboration entre les ingénieurs forestiers du Ministère et ceux qui devront appliquer ces stratégies sur le terrain devrait être grandement valorisé, pour une meilleure application et une plus grande cohérence, tant au point de vue professionnel que forestier. Le travail isolé du Ministère risquerait de conduire à des conflits professionnels importants, l'ingénieur forestier d'un bénéficiaire étant contraint d'appliquer dans le plan quinquennal d'aménagement forestier une stratégie élaborée par le Ministre dans le plan général et pour laquelle des contraintes de terrain viennent en réduire la portée, sinon en compromettre la faisabilité.

Commentaires sur les mesures favorisant les changements de destination des bois

- Les mesures visant à favoriser les changements de destination des bois de la forêt publique cherchent à répondre à une plus grande souplesse dans la transformation des bois demandée par l'industrie forestière et aussi sûrement à une utilisation optimale de la matière ligneuse. Toutefois, avant d'autoriser ces changements de destination d'un volume marginal, le Ministre doit s'assurer que les orientations des milieux régionaux et que les impacts sur les bois en provenance de la forêt privée sont pris en compte. L'Ordre est d'avis que la procédure devra être transparente.

Commentaires sur les dispositions relatives à une augmentation conjoncturelle des récoltes autorisées annuellement

- La notion de volumes conjoncturels porte à confusion. Pour l'ingénieur forestier, un volume conjoncturel correspond le plus souvent à un artifice de calcul relié aux essences secondaires. Il faut plutôt parler d'état des marchés.
- L'Ordre est d'avis que le rééquilibrage des volumes sur la période quinquennale devrait toujours se faire sur la base d'un pourcentage en réserve – ne pouvant dépasser 10% – provenant d'une ou de plusieurs années antérieures. L'Ordre s'oppose à tout devancement de volumes récoltés (exemple : récolte de 110% l'an 1 et de 90% l'an 2).
- Lorsque des volumes dits «rémanents» ou «en agrément» se dégagent lors des opérations de récolte, la direction régionale du secteur forêt devrait avoir la latitude pour autoriser la récolte et la destination de ces volumes dans un délai raisonnable.

Commentaires sur l'abolition de l'autorisation de construire une usine

- L'Ordre est d'avis que la gestion des autorisations de construire une usine doit être confiée aux milieux régionaux, dont notamment les CRRNT. Dans le contexte de la rareté des bois disponibles pour la transformation et de la consolidation des usines, le gouvernement doit s'assurer que les décideurs régionaux puissent intervenir afin de planifier le développement économique.

Commentaires sur les modifications à la délimitation des unités d'aménagement

- Les modifications proposées et l'argumentaire présenté sont à l'opposé de ceux avancés en 2002. La notion de stabilité du territoire est majeure afin d'établir des bases comparatives de rendement des forêts, de performances forestière et environnementale, de calcul de la possibilité forestière, etc. L'Ordre s'oppose au principe et souhaite que le Législateur s'en tienne au caractère exceptionnel des changements aux délimitations des unités d'aménagement.

Un oubli important concernant le Forestier en chef

- L'Ordre est intervenu, sans succès, à plusieurs reprises depuis 2005, dont la dernière fois le 21 juin 2006 dans une lettre transmise au Premier Ministre du Québec, afin que le Législateur stipule clairement dans une loi que le poste de Forestier en chef doit être occupé par un ingénieur forestier. Cette lettre est jointe à la présente. Le rôle et les fonctions dévolus au Forestier en chef constituent des actes qui s'inscrivent directement dans le champ de compétence exclusif des ingénieurs forestiers. D'ailleurs, le processus de validation du calcul de la possibilité forestière, mis en place par le Forestier en chef le 15 juin dernier, démontre clairement que ce poste nécessite le jugement professionnel d'un ingénieur forestier.

Autre demande de l'Ordre

- L'Ordre demande de préciser que la signature de l'ingénieur forestier est requise lors du dépôt d'une demande afin d'obtenir un permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique.

Nous espérons que ces quelques commentaires seront utiles à votre consultation et nous réservons nos commentaires finaux lorsque nous aurons pris connaissance du projet de loi lors de son dépôt à l'Assemblée nationale du Québec.

Veuillez accepter, madame la Sous-ministre associée, l'expression de nos sentiments distingués.

Le président-directeur général,

Pierre Mathieu, ing.f., M.G.P.

p.j.